

ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie et le nombre de certificats délivrés en vertu de l'article 3 du présent Arrangement administratif.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 24 novembre 2015, en deux exemplaires, chacun en langue française, coréenne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
CHRISTINE ST-PIERRE

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU
GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
JIN HUR

66234

Gouvernement du Québec

Décret 250-2017, 22 mars 2017

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

CONCERNANT le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 151 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3^o)

CHAPITRE I DÉCORATIONS ET CITATIONS

SECTION I DÉCORATIONS

1. Le ministre de la Sécurité publique peut décerner à un membre d'un service de sécurité incendie les décorations suivantes :

- 1^o la croix de courage;
- 2^o la médaille pour acte méritoire;
- 3^o la médaille du sacrifice.

Pour l'application du présent règlement, un «membre d'un service de sécurité incendie» est une personne chargée de lutter contre les incendies ainsi qu'un premier répondant au sens de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) exerçant au sein d'un service de sécurité incendie établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

2. La croix de courage peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a accompli un acte d'héroïsme au péril de sa vie lors d'une intervention.

3. La médaille pour acte méritoire peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a fait preuve de leadership remarquable ou de dépassement de soi lors d'une intervention à caractère exceptionnel.

4. La médaille du sacrifice peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie décédé à la suite d'une intervention à caractère exceptionnel.

SECTION II CITATIONS

5. Le ministre peut décerner à toute personne ou à tout organisme les citations suivantes :

1° la citation d'honneur;

2° la citation de reconnaissance.

6. La citation d'honneur peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a contribué de façon exceptionnelle au développement et à la promotion de la sécurité incendie.

7. La citation de reconnaissance peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a facilité le travail des membres d'un service de sécurité incendie lors d'un événement nécessitant leur intervention.

CHAPITRE II PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UNE DÉCORATION OU D'UNE CITATION

8. La candidature d'un membre d'un service de sécurité incendie à une décoration est soumise par une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale ou toute personne ayant autorité sur un membre d'un service de sécurité incendie.

La candidature d'une personne ou d'un organisme à une citation peut être soumise par toute personne ou tout organisme.

9. La candidature contient les renseignements suivants :

1° le nom, les coordonnées et, le cas échéant, le titre du candidat;

2° les motifs pour lesquels la décoration ou la citation devrait être décernée;

3° la date, l'heure, l'endroit ainsi que la description de l'acte accompli et, s'il y a lieu, le nom des personnes impliquées ou, dans le cas de la citation d'honneur, la description de la contribution réalisée en matière de sécurité incendie;

4° le nom et les coordonnées des témoins de l'acte accompli, le cas échéant;

5° lorsque le candidat est décédé, le nom et les coordonnées de son conjoint ou, en l'absence de conjoint, du plus proche parent, ou s'il n'en est pas, du plus proche ami afin que la décoration ou la citation lui soit remise;

6° le nom et les coordonnées du service de sécurité incendie impliqué, le cas échéant;

7° le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme qui soumet la candidature et, le cas échéant, le titre de la personne qui la soumet.

La candidature peut également être accompagnée de tout document à l'appui de celle-ci.

10. Est établi, aux fins de procéder à l'examen des candidatures et de transmettre ses recommandations au ministre, un Comité sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours.

Toute candidature est adressée au secrétaire du Comité désigné parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique.

11. Le Comité est composé des membres suivants :

1° un représentant du ministère de la Sécurité publique;

2° une personne provenant des associations représentant les directeurs de services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

3° deux personnes provenant des associations représentant les membres des services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

4° une personne provenant de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

5° une personne provenant de l'Union des municipalités du Québec;

6° une personne représentant les membres des services de sécurité incendie qui ne sont pas établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

Les membres du Comité sont désignés par le ministre, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, pour un mandat d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

12. Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat en suivant les règles prescrites pour la désignation du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à trois séances consécutives du Comité.

13. Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts, il doit déclarer son intérêt et se retirer temporairement de la séance.

14. Les décisions du Comité se prennent à la majorité des membres présents à une séance.

15. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y est représentée pourvoit aux frais inhérents à la participation de son représentant aux séances du Comité.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66236

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2017

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60.0.0.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) suivant lequel le ministre détermine par règlement les conditions et modalités applicables à un appel d'offres visant les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments reconnus ainsi que celles applicables aux contrats d'approvisionnement conclus à la suite d'un appel d'offres avec un fabricant de médicaments ou avec un grossiste en médicaments reconnus;

CONSIDÉRANT la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services Sociaux édicte sans modification le Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 60.0.0.3; 2016, c. 16, a. 1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique :

1^o aux contrats conclus avec un fabricant de médicaments reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la Liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o aux contrats conclus avec un grossiste en médicaments reconnu par le ministre dans le but d'établir les conditions de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires et la marge bénéficiaire.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN FABRICANT

2. À l'égard des contrats conclus avec un fabricant, la procédure d'appel d'offres est réalisée conformément aux dispositions de la présente section.